

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, 22 OCT. 2015

Direction régionale  
des affaires culturelles d'Île-de-France

Service territorial de l'architecture et du  
patrimoine des Yvelines

L'architecte des bâtiments de France  
Adjoint au chef du service territorial de l'architecture et du  
patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon  
Tél : 01 39 50 50 60  
Courriel : [julia.bertaudon@culture.gouv.fr](mailto:julia.bertaudon@culture.gouv.fr)

à

Réf : JB/SL/n° 712

Direction départementale des territoires  
des Yvelines  
SPACT / Planification  
35 rue de Noailles  
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Commune de Buchelay – Révision du PLU  
Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Buchelay n'est affecté par aucune servitude d'utilité publique relevant des compétences du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines.

## I. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

### a) Patrimoine non protégé

À ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune de Buchelay. Cependant, il existe un repérage au titre du pré-inventaire des jardins remarquables établi en 1996 :

– Parc ; 16 rue du Colonel Fabien

D'autre part, le STAP des Yvelines a repéré le patrimoine non protégé de la commune pour son intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale. Cette liste, établie à partir de l'ouvrage « Le patrimoine des communes des Yvelines » (Éditions Flohic, collection patrimoine des communes de France, août 2000) et des ressources des archives départementales des Yvelines, pourra être mise à jour et complétée.

- Mairie ; 1 rue Gabriel Péri
- Église Saint-Sébastien ; place Jules Troliard
- Maison de bourg ; 4 place Jules Troliard
- Maison à pans de bois ; 11 rue Anatole France
- Villa et son parc ; 4 rue du Général Leclerc
- Grange et porte charretière de l'ancienne ferme du Clos Bossus ; 7 rue Gabriel Péri
- Mur en pierre ; rue Jean Jaurès, le long des parcelles D 227 et D 228
- Ancienne ferme : granges et porte charretière ; 9, 11 et 13 rue Roger Salengro
- Villa et son mur de clôture avec portail d'entrée ; 13 rue Roger Salengro
- Ferme ; 16 rue René Renaut
- Sentier Jean Jaurès et ruelle des Pressoirs

-- Manoir à pans de bois ; 9 rue du Général Leclerc

En conséquence il conviendrait de bien identifier ces édifices lors de l'élaboration du PLU (éléments du paysage, immeubles, monuments) et de les protéger au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du Code de l'Urbanisme.

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales et paysagères (articles 11 et 13 du règlement, ou document en annexe).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

#### **b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages**

##### **• Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (église) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLU. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

##### **• Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

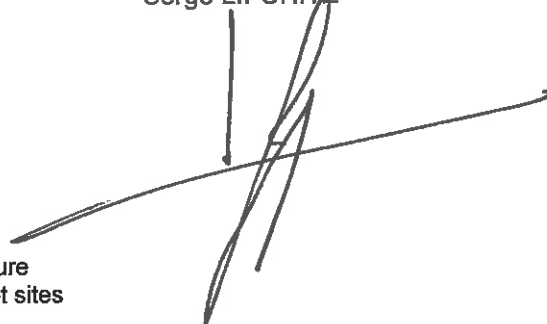
L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

II. ASSOCIATION A L'ÉLABORATION DU P.L.U : **oui**

III. CONSULTATION SUR LE PROJET DU P.L.U. ARRÊTÉ : **oui**

L'architecte des bâtiments de France  
Adjoint au chef du STAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ



Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie  
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture  
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites